

NE_GERICHTE ARMC.2023.95 vom 30. Januar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2023.95

FR: NE_GERICHTE ARMC.2023.95 du 30 janvier 2024

IT: NE_GERICHTE ARMC.2023.95 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 3

Pour le recourant, qui ne s'en prend à la décision attaquée qu'en ce qu'elle lui refuse l'assistance judiciaire, le tribunal civil a constaté les faits de façon manifestement inexacte et a mal appliqué le droit. La première juge a relevé que la cause n'était pas dépourvue de chance de succès, mais a faussement retenu que l'indigence de l'intéressé n'est pas établie après avoir considéré uniquement la situation financière du recourant, tout en ignorant les charges inhérentes à l'entretien de sa compagne et de leur fils. Pourtant, sous l'angle de l'octroi de l'assistance judiciaire, cette communauté domestique durable est assimilable à un mariage et, partant, la situation financière du recourant ne doit pas être établie seulement pour elle-même, mais en y ajoutant les dépenses propres à l'entretien de sa compagne et de leur enfant.

E. 4

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome 2, 2^e éd., n. 2508, p. 452).

E. 5

a) Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC).

b) Pour le Tribunal fédéral (arrêt du TF du 26.05.2015 [4D_30/2015] cons. 3.1 et les réf. cit.), la condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il y a lieu de tenir compte de la situation financière du requérant dans son ensemble, soit d'une part de ses charges et, d'autre part, de ses ressources effectives ainsi que de sa fortune. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 %, auquel il convient d'ajouter le loyer, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. Le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non, notamment des dettes d'impôt échues, dont le montant et la date

d'exigibilité sont établis, pour autant qu'elles soient effectivement payées. c) De jurisprudence constante (arrêt du TF du 24.05.2013 [8C_1008/2012] cons. 3.3 et les réf. cit.), le devoir de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire à un plaideur impécunieux dans une cause non dénuée de chances de succès est subsidiaire par rapport aux obligations d'assistance découlant du droit de la famille. Le devoir réciproque d'assistance et d'entretien des époux, au sens des articles 159 al. 3 et 163 CC comprend non seulement l'entretien stricto sensu, mais encore la satisfaction de besoins non matériels, telle la protection juridique. Ce devoir fait partie des effets généraux du mariage, de sorte qu'il est indépendant du régime matrimonial choisi par les époux. La mise à disposition du conjoint des montants qui lui font défaut pour assurer la défense de ses intérêts personnels par la voie judiciaire fait partie de ce devoir. Cet aspect du devoir d'assistance entre époux s'applique également aux frais d'un procès pécuniaire contre un tiers. En d'autres termes, il convient, dans tous les cas, de tenir compte des revenus et de la fortune du conjoint, quelle que soit la nature du procès. d) Après avoir rappelé qu'il n'existait pas d'obligation légale semblable entre concubins, les juges fédéraux (arrêt précité [8C_1008/2012] cons. 3.3.3 et les réf. cit. ; aussi cf. ATF 142 III 35 cons. 2.3 qui renvoi à l'arrêt précité ; JdT 2017 II, p. 444) ont précisé, en faisant une analogie avec le calcul du minimum vital du droit des poursuites, que le concubinage, dont sont issus un ou plusieurs enfants communs, implique dans le domaine de l'assistance judiciaire que les ressources et les charges du concubin requérant soient calculées comme le sont celles d'un conjoint requérant. Pour l'essentiel, les partenaires sont traités de la même manière qu'une communauté familiale. Il y a donc lieu de faire un calcul global prenant en compte les revenus nets des deux concubins, le montant mensuel de base applicable aux époux, ainsi que l'ensemble des charges de la communauté formée par les partenaires. e) S'agissant des concubins sans enfants qui forment une communauté domestique durable, le Tribunal fédéral considère (arrêt précité [8C_1008/2012] cons. 3.3.3 et les réf. cit.) qu'il convient de prendre en compte le même montant de base que pour un couple marié et de fixer celui pour un débiteur vivant en concubinage à la moitié de celui prévu pour un couple marié. De cette manière, il est tenu compte du fait que les dépenses des concubins pour les postes formant le montant de base (alimentation etc.) sont comparables aux dépenses d'un couple marié (ATF 130 III 765 cons. 2.4).

E. 6

a) Il ressort du dossier que le recourant vit en concubinage avec B._____. L'enfant C._____, né en 2019, est issu de cette union. À la lumière de la jurisprudence précitée, la situation financière du recourant doit être arrêtée après avoir considéré les revenus et les charges des concubins et de leur enfant, dans un calcul global. b) En l'occurrence, la situation financière de la communauté domestique formée par les partenaires se présente comme suit : le salaire mensuel du recourant, qui est chauffeur chez E._____, peut être estimé à au moins 6'000 francs, y compris sa part mensualisée au treizième salaire ; sa compagne, qui se consacre à l'éducation de l'enfant, ne travaille pas et ne dispose d'aucun revenu ; le recourant et sa compagne n'ont aucune fortune ; leurs charges comprennent le montant de base insaisissable pour un débiteur vivant en couple, qui s'élève à 1'700 francs et auquel on doit ajouter un supplément de 25 % – soit 425 francs – (cf. la jurisprudence citée, in : cons. 5.b), 1'155 francs de loyer, 840 francs d'assurance maladie (selon la LAMal et pour les deux concubins), 530 francs pour les tranches d'impôts courantes, 280 francs par mois durant un an pour le règlement d'un arriéré d'impôts de 3'373.05 francs, un montant de base insaisissable de 400 francs pour un enfant de moins de dix ans, 121 francs de primes d'assurances maladie pour l'enfant, 600 francs pour les frais d'acquisition du revenu

supportés par le requérant (les frais de déplacement au moyen d'un véhicule privé devant être admis dans leur principe pour un chauffeur de transports publics devant prendre régulièrement son service en dehors des heures de dessertes ; cela étant, il semble déraisonnable, au vu de la situation financière des concubins, qui est plutôt serrée, de consacrer plus de

E. 10

% de son salaire pour des frais de déplacement et de repas ; ces frais ont donc été ramenés à un forfait de 600 francs) et des frais médicaux au sujet desquels le recourant a déposé un certificat médical et des factures. Sur ce dernier point, il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer précisément la part des dépenses qui demeurent à la charge du patient, à mesure que, déjà à ce stade, les dépenses mensuelles du recourant (6'051 francs) dépassent son revenu (estimé à 6'000 francs par mois). Pour la même raison, la question de savoir, s'il y a lieu d'admettre, alors que la mère ne travaille pas, des frais relatifs à l'accueil de l'enfant dans une crèche, puis dans une structure d'accueil parascolaire, peut rester indécise. Il s'ensuit que le recourant n'est pas en mesure de supporter les frais de son procès, sans entamer les ressources nécessaires à l'entretien de la communauté domestique formée par les partenaires et leur fils.

7. Le recours doit ainsi être admis et le chiffre 3 la décision du tribunal civil annulée. L'état du dossier permet à l'ARMC de statuer elle-même, sans renvoi (art. 327 al. 3 let. b CPC). Il résulte des considérations qui précèdent que la requête d'assistance judiciaire totale doit être accueillie et Me F. _____ désignée en qualité de mandataire d'office du requérant pour la procédure de première instance, avec effet au jour du dépôt de la requête (le 27 juin 2023), à charge pour elle de saisir le tribunal civil d'une demande d'indemnisation pour son activité devant cette juridiction (art. 119 CPC).

8. Vu l'issue du recours, il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire totale au recourant pour la procédure de seconde instance, en ce sens qu'il est dispensé du paiement des frais et qu'un conseil d'office lui est désigné en la personne de Me F. _____. Il est imparti un délai de dix jours à la mandataire, pour qu'elle dépose son mémoire d'activités relatif à la procédure de recours. À défaut, son indemnité sera arrêtée par l'ARMC sur la base des pièces figurant au dossier.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1. Admet le recours, annule le chiffre 3 du dispositif de la décision sur requête en mainlevée d'opposition du 20 novembre 2023 et confirme ladite décision pour le surplus.

Statuant au fond

2. Accorde l'assistance judiciaire totale, avec effet au 27 juin 2023, à A. _____ pour la procédure de mainlevée d'opposition et désigne Me F. _____ en qualité de mandataire d'office, à charge pour elle de saisir le tribunal civil pour une demande d'indemnisation pour son activité devant cette juridiction.

3. Accorde l'assistance judiciaire totale à A. _____ pour la procédure de recours et désigne également Me F. _____.

4. Invite la même à déposer dans les 10 jours un mémoire d'activité pour la procédure de recours, en vue de la fixation de son indemnité d'avocat d'office pour cette procédure.

5. Laisse les frais à la charge de l'État.

Neuchâtel, le 30 janvier 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.